



## Le D.O.B. en instantané

### Mesures de la loi de finances pour 2021 et de la loi de finances rectificative n°4 intéressant les collectivités locales

Instantané au 26/01/2021  
Mesures définitives de la Loi n°2020-1721  
du 29 décembre 2020 de finances pour 2021  
et de la Loi n°2020-1473 du 30 novembre 2020

En complément du document pdf recensant et illustrant les mesures de la loi de finances 2021 et de la loi de finances rectificative 2020 n°4, retrouvez ici un **commentaire développé** de chacune d'elles.

Le niveau de collectivités locales concerné est indiqué ainsi :

- BC** Bloc Communal (communes, EPCI à fiscalité propre, syndicats)
- D** Départements
- R** Régions et collectivités territoriales uniques (CTU)
- Autre** Autres organismes publics

## Table des matières

<b>Dotations</b> .....	4
Art. 73 : Fixation pour 2021 de la DGF et des variables d'ajustement.....	4
Art. 74 : Reconduction en 2021 de la clause de sauvegarde relative au bloc communal confronté à des pertes de recettes fiscales du fait de la crise sanitaire.....	5
Art. 79 : Institution d'un prélèvement sur les recettes de l'État en faveur de certains contributeurs au fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) ayant subi une contraction de leurs bases de cotisation foncière des entreprises.....	5
Art. 81 : Modification des conditions de réévaluation du prélèvement spécifique opéré sur les établissements publics de coopération intercommunale soumis auparavant à une dotation d'intercommunalité négative.....	6
Art. 138 : Inscription dans les comptes administratifs 2020 des collectivités d'outre-mer et de Corse des dotations de compensation des pertes liées à la crise sanitaire.....	6

Art. 138 : Inscription dans les comptes administratifs 2020 des AOM des avances remboursables liées à la crise sanitaire .....	7
Art. 138 : Inscription dans les comptes administratifs 2020 des départements des avances remboursables liées à la crise sanitaire .....	7
Art. 252 : Minoration de la DGF des départements en raison de la recentralisation de certaines compétences .....	7
Art. 252 : Poursuite de la réforme des dotations allouées aux communes d’outre-mer, en prévoyant une augmentation de leur niveau et de leur intensité péréquatrice.....	7
Art. 252 : Part de la DGF affectée au FARU (cf. art. 254) .....	8
Art. 256 : Prolongation et modification en 2021 du fonctionnement du fonds de stabilisation des départements.....	8
<b>Révision des indicateurs financiers utilisés dans le calcul des dotations et fonds de péréquation ....</b>	<b>8</b>
Article 252 : Neutralisation de l’impact de la réforme de la taxe d’habitation et des « impôts de production » sur les indicateurs financiers utilisés dans le calcul des dotations et fonds de péréquation.....	8
<b>Péréquation .....</b>	<b>11</b>
Art. 77 : Création d’un PSR au profit des fonds départementaux de péréquation des DMTO à destination des communes de moins de 5 000 habitants .....	11
Art. 80 : Institution d’un prélèvement sur les recettes de l’État en faveur des bénéficiaires du fonds national de péréquation des départements .....	12
Art. 252 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » (DSU/DSR).....	12
Art. 252 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » des départements (DPU et DFM) de 10 M€.....	12
Art. 252 : Mesures d’ajustement des dispositifs de péréquation horizontale des départements .....	13
Art. 252 : Fixation des principaux paramètres d’une réforme de la péréquation horizontale régionale à compter de 2022 .....	13
<b>Baisse des « impôts de production » (articles 8, 29, 78, 252).....</b>	<b>13</b>
Art. 8 : Baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à hauteur de la part affectée aux régions.....	14
Art. 29 : Modernisation de l’évaluation de la valeur locative des établissements industriels et division par deux de cette valeur locative.....	15
Art. 78 : Prélèvement opéré sur les recettes de l’État au titre de la compensation de la réduction de moitié des valeurs locatives des locaux industriels.....	17
Art. 252 : Mesures d’ajustement du fonctionnement du fonds de péréquation des ressources régionales en 2021 en lien avec la suppression de la part régionale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).....	17
<b>Fiscalité .....</b>	<b>17</b>
Art. 9 : Correctifs sur la révision des valeurs locatives des locaux d’habitation .....	17
Art. 54 : Simplification de la taxation de l’électricité .....	18
Art. 63 : Limitation de la hausse de la TGAP prévue sur 2021-2025 pour Mayotte et la Guyane .....	20

Art. 75 : Réforme des modalités de calcul et d'évolution des fractions de TVA revenant aux collectivités locales dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales .....	21
Art. 104 : Prorogation de trois ans du dégrèvement de TFPNB pour les associations foncières pastorales .....	21
Art. 120 : Exonération pendant 3 ans de CET en cas de création ou extension d'établissement.....	21
Art. 121 : Suppression des taxes funéraires.....	21
Articles 122, 123, 124 : Ajustements de la taxe de séjour .....	22
Art. 125 : Maintien de l'exonération de VM pour les associations intermédiaires .....	22
Art. 126 : Exonération de TFPB pour les immeubles mis à disposition des établissements publics d'enseignement supérieur .....	22
Art. 127 : Adaptation de la fiscalité locale au projet Cigéo .....	22
Art. 128 : Modulation de l'abattement de TFPB pour les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire .....	23
Art. 129 : Abattement de TFPB sur les immeubles de Postimmo mis à disposition de La Poste.....	23
Art. 130 : Extension aux EPCI de la possibilité d'exonérer de TFPNB les terrains avec une obligation réelle environnementale.....	23
Art. 131 : Décalage de la date limite de signature des conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB.....	23
Art. 132 : Détermination de la valeur locative des installations de stockage des déchets non dangereux.....	23
Art. 133 : Détermination de la valeur locative des quais portuaires et de leurs terre-pleins.....	24
Art. 134 : Clarification des modalités d'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels	24
Art. 135 : Allongement de deux ans du délai d'expérimentation de la part incitative de la TEOM .....	24
Art. 136 : Application de la réduction du taux de la TASCOM aux commerces de moins de 600 m <sup>2</sup> ...	25
Art. 139 : Décalage de deux mois du délai de délibération pour exonérer d'impôts locaux les entreprises situées dans certaines zones de revitalisation.....	25
Art. 141 : Adaptation de la taxe d'aménagement en vue de lutter contre l'artificialisation des sols...	25
Art. 155 : Ajustements de la gestion des taxes d'urbanisme .....	26
<b>Soutien à l'investissement local</b> .....	26
Art. 251 : Entrée en vigueur progressive de l'automatisation du FCTVA.....	26
Art. 253 : Modification des règles de calcul de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) .....	27
<b>Mesures diverses</b> .....	28
Art. 20 : Compensation partielle aux collectivités territoriales de l'abandon de loyers consentis aux entreprises affectées par la crise du Covid-19 .....	28
Art. 76 : Ajustements des fractions de tarifs de TICPE affectées aux régions, et en particulier à la Collectivité européenne d'Alsace.....	28
Articles 82 : Ressources affectées à des organismes chargés de missions de service public .....	28

Art. 137 : Décalage d'un an du calendrier de l'expérimentation du compte financier unique (CFU)...	29
Art. 252 : Mécanisme transitoire de calcul de la population de Mayotte prise en compte pour la répartition de la DGF et des fonds de péréquation .....	29
Art. 254 : Prolongement de l'activité du fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU).....	29
Art. 255 : Stabilisation du schéma de financement de la Métropole du Grand Paris (MGP) .....	29
<b>Les mesures de la loi de finances rectificative numéro 4 intéressant les collectivités locales .....</b>	<b>30</b>
Art. 4 état A : Révision à la baisse des mesures de soutien prises par la loi de finances rectificative n°3 .....	30
Art. 4 état A : Recrutement d'assistants d'éducation dans les collèges et les lycées professionnels afin de faciliter le dédoublement des classes .....	30
Art. 5 état B : Augmentation du montant du fonds de stabilisation des départements .....	31
Art. 5 état B : Aide exceptionnelle pour le département des Alpes-Maritimes.....	31
Art. 5 état B : Prise en charge d'une partie du coût d'achat de masques par les collectivités locales .	31
Art. 7 état D : Annulation d'avances aux collectivités.....	31
Art. 10 : Avances remboursables au bénéfice des autorités organisatrices de la mobilité .....	31

## Dotations

### Art. 73 : Fixation pour 2021 de la DGF et des variables d'ajustement BC D R

Cet article fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2021, à un niveau stable d'environ 27 milliards d'euros. Il fixe également le périmètre ainsi que le taux de minoration des variables d'ajustement. Pour 2021, il prévoit une minoration de ces variables à hauteur d'un peu plus de 50 millions d'euros (contre 120 millions et 159 millions respectivement en projet de loi de finances 2020 et 2019), supportée pour moitié par les départements et pour moitié par les régions. Il reconduit également le plafonnement du prélèvement sur recettes (PSR) de compensation du relèvement du seuil du versement transport revenant aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Les montants versés à chaque bénéficiaire étant, comme en 2020, proportionnels à ceux perçus en 2019.

Comme depuis deux ans, la minoration des variables d'ajustement sera appliquée au prorata des recettes réelles de fonctionnement (RRF).

Les RRF prises en compte seront celles constatées dans les comptes de gestion de l'exercice 2019. Dans le cas où la minoration excéderait le montant de la dotation perçue en 2020, l'écart sera réparti entre les autres collectivités territoriales selon les mêmes modalités. Les recettes réelles de fonctionnement (RRF) sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels (tels que constatés dans les comptes de gestion de l'année 2019).

Pour la métropole de Lyon, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique, les RRF prises en compte sont affectées d'un pourcentage, qui diffère selon que la dotation est versée au titre de compétences intercommunales, départementales ou régionales.

## Art. 74 : Reconduction en 2021 de la clause de sauvegarde relative au bloc communal confronté à des pertes de recettes fiscales du fait de la crise sanitaire BC

Cet article vaut pour les communes, les GFP et les autorités organisatrices de la mobilité (AOM)

Cet article reprend les dispositions de garantie des recettes fiscales du bloc communal votées à l'article 21 de la LFR de juillet 2020 et les étend à l'année 2021. Les seules différences portent sur les recettes domaniales qui sont cette fois-ci exclues du périmètre des recettes compensées.

### **Calcul du montant de la dotation :**

**Dotation** = somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 - somme des mêmes produits perçus en 2021 (si la différence est > 0).

### **Versement de la dotation :**

La dotation fera l'objet d'un acompte en 2021 sur la base des pertes de recettes estimées courant 2021, puis d'un ajustement en 2022. Si l'acompte s'avère supérieur à la dotation définitive calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2021, la collectivité devra reverser l'excédent.

Pour chaque commune ou EPCI éligible à la compensation prévue au présent article, cette dotation ne peut pas être inférieure à 1 000 €.

## Art. 79 : Institution d'un prélèvement sur les recettes de l'État en faveur de certains contributeurs au fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) ayant subi une contraction de leurs bases de cotisation foncière des entreprises BC

Cet article institue, à compter de 2021, un prélèvement sur les recettes de l'État au profit de certaines communes et de certains EPCI à fiscalité propre contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) qui a été créé suite à la suppression de la taxe professionnelle en 2010. Ce fonds visait à équilibrer les conséquences financières de la réforme pour les collectivités locales et les montants perçus ou versés chaque année par les collectivités locales au titre du FNGIR ont été figés. Certains territoires sont depuis confrontés à la disparition d'entreprises entraînant de fait des pertes parfois importantes de bases de CFE, sans que leur contribution au FNGIR ne soit modifiée. D'après des simulations du gouvernement, 300 communes seraient concernées, pour un total d'un peu moins de 1 million d'euros.

### **Éligibilité :**

Si perte de bases de CFE entre 2012 et année<sub>n-1</sub> de contribution au fonds > à 70 %

Et

Si le prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal (RRF au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles).

### **Montant versé :**

Le montant attribué aux collectivités éligibles est égal, chaque année, à un tiers du reversement qui est dû à la collectivité au titre du FNGIR de 2020.

L'article tient compte du dispositif déjà existant qui vise à lisser et compenser dans le temps les pertes importantes ou exceptionnelles d'impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), notamment dans le cas de fermeture partielle ou totale de centrale nucléaire ou thermique : il prévoit que les communes ou EPCI qui en bénéficient (ou les communes membres d'un tel EPCI) ne seront éligibles à cette nouvelle dotation qu'à partir de la quatrième année suivant celle du premier versement de la compensation des pertes de CET ou d'IFER.

Enfin, l'article prévoit que les pertes de bases de cotisation foncière des entreprises qui résultent d'une modification de périmètre ou du changement de régime fiscal de l'EPCI ne seront pas prises en compte.

## Art. 81 : Modification des conditions de réévaluation du prélèvement spécifique opéré sur les établissements publics de coopération intercommunale soumis auparavant à une dotation d'intercommunalité négative BC

Cet article ajuste le prélèvement spécifique opéré sur les EPCI en cas de DGF négative suite à un recours porté par plusieurs communes et pour tenir compte de la conclusion du Conseil constitutionnel<sup>1</sup> qui l'a jugé inconstitutionnel. Le montant du prélèvement qui découlait de la mise en place de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) de 2014 à 2017 est reconduit d'année en année sur les attributions perçues au titre des compensations d'exonérations de fiscalité locale, sauf en cas de modification du périmètre du groupement. Avec cet article, le montant du prélèvement pourra également être révisé lorsque le groupement à fiscalité propre (GFP) enregistre une baisse d'au moins 5 % de ses recettes de fonctionnement par habitant (au budget principal) en comparaison de ce qu'elles étaient en 2015. Et le niveau de l'ajustement sera, également, fonction de l'intensité de cette contraction des recettes réelles de fonctionnement par habitant.

### Calcul du prélèvement :

Exemple pour l'année 2021 :

simulations	2015	2020	écart calculé	
RRF/hab. (BP) GFP n°1	1 000	960	-4%	diminution < à 5% donc montant du prélèvement inchangé
RRF/hab. (BP) GFP n°2	1 000	920	-8%	diminution > à 5% donc montant du prélèvement modifié

$$[\text{RRF/hab.}_{2020} - (\text{RRF/hab.}_{2015} * (1 - 5\%))] \times \text{pop.}$$

Au titre d'un exercice donné, le prélèvement de chacun de ces établissements est minoré à hauteur de cet écart multiplié par le nombre d'habitants de l'établissement.

Cet article prévoit également que les prélèvements sur fiscalité calculés au titre de l'année 2020 pourront être acquittés sur les douzièmes de fiscalité de 2021. Les établissements concernés feront dans ce cas l'objet, en 2021, de deux prélèvements sur ces douzièmes, le premier au titre de l'année 2020 égal au montant prélevé au titre de l'exercice 2019, et le second, au titre de l'exercice 2021, et potentiellement minoré dans ces nouvelles conditions.

## Art. 138 : Inscription dans les comptes administratifs 2020 des collectivités d'outre-mer et de Corse des dotations de compensation des pertes liées à la crise sanitaire BC R

Cet article permet de rattacher à l'exercice 2020 l'ensemble des dotations de compensation mises en place dans le cadre des pertes de recettes découlant de la crise sanitaire par la loi de finances rectificative n°3 de juillet 2020. La LFR le prévoyait déjà pour la dotation de compensation du bloc communal ; la possibilité est ajoutée pour la Collectivité Territoriale de Corse et les collectivités d'outre-mer.

Ainsi, les montants définitifs sont enregistrés par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2020.

<sup>1</sup> Décision du Conseil constitutionnel n° 2020-862 QPC du 15 octobre 2020 « Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire »

## Art. 138 : Inscription dans les comptes administratifs 2020 des AOM des avances remboursables liées à la crise sanitaire BC

Cet article permet de rattacher à l'exercice 2020 les avances remboursables mises en place par la loi de finances rectificative n°4 pour 2020 au profit d'Île-de-France Mobilités (IDFM) et des autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Ainsi, les montants définitifs sont enregistrés par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2020.

## Art. 138 : Inscription dans les comptes administratifs 2020 des départements des avances remboursables liées à la crise sanitaire D

Cet article permet de rattacher à l'exercice 2020 les avances remboursables (au titre des DMTO) mises en place en compensation des pertes de recettes découlant de la crise sanitaire par la loi de finances rectificative n°3 de juillet 2020. La LFR le prévoyait déjà pour la dotation de compensation du bloc communal ; la possibilité est ajoutée pour les avances remboursables.

Ainsi, les montants définitifs sont enregistrés par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2020.

## Art. 252 : Minoration de la DGF des départements en raison de la recentralisation de certaines compétences D

En raison de la recentralisation du revenu de solidarité (RSO) et du revenu de solidarité active (RSA) à La Réunion à compter du 1er janvier 2020 (prévue par l'article 77 de la loi de finances pour 2020) et de la recentralisation de la gestion de la lutte contre la tuberculose à compter de 2021<sup>2</sup>, cet article minore la dotation de compensation des départements concernés (à hauteur de près de 60 millions d'euros en 2021 pour La Réunion). Lorsque la dotation est insuffisante, le solde est prélevé sur les douzièmes de fiscalité.

## Art. 252 : Poursuite de la réforme des dotations allouées aux communes d'outre-mer, en prévoyant une augmentation de leur niveau et de leur intensité péréquatrice BC

La réforme des dotations des communes d'outre-mer, mise en place en 2020, et qui vise une trajectoire d'alignement progressif du montant et des modalités de calcul des dotations de péréquation versées aux communes des DOM par rapport aux communes comparables de métropole, se poursuit. Ci-après, un rappel des modalités mises en place en 2020 qui évoluent en 2021.

1. Poursuite de l'augmentation du préciput démographique utilisé pour le calcul de l'enveloppe globale relative à la dotation d'aménagement (DACOM) et à la nouvelle dotation de péréquation : la population prise en compte jusqu'en 2019 était majorée de 35 %, puis de 40,7 % en 2020, et le sera désormais de 48,9 %.
2. Au sein de cette enveloppe, les modalités de calcul pour les communes des collectivités d'outre-mer (COM) restant quasiment inchangées, la part globale revenant aux communes de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte serait de près de 250 millions d'euros (contre 218 millions en 2020).
3. L'enveloppe de la DACOM traditionnelle (ou DACOM socle) pour les communes sera égale à partir de 2021 à 85 % du total versé en 2019 (contre 95 % en 2020), soit un montant de 171 millions d'euros.

---

<sup>2</sup> L'article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a procédé à la recentralisation des centres de lutte antituberculeuse (CLAT).

4. Le solde entre l'enveloppe globale et ce socle, soit un peu plus de 70 millions d'euros en 2021 (après 28 millions d'euros en 2020) constitue depuis l'an dernier la nouvelle dotation de péréquation outre-mer (DPOM). Il reste réparti dans une logique péréquatrice en fonction de la population DGF de chaque commune multipliée par un indice synthétique composé du potentiel financier (octroi de mer compris), du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires du RSA, de la proportion des bénéficiaires d'aides au logement et de la proportion d'enfants âgés de 3 à 16 ans (ces critères s'inspirant notamment des dispositions utilisées pour la répartition de la DSU et de la DSR en métropole).

#### Art. 252 : Part de la DGF affectée au FARU (cf. art. 254) BC

Cet article prévoit qu'en 2021 une part de la dotation globale de fonctionnement (DGF), à hauteur de 2 millions d'euros, est affectée au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU), par ailleurs prolongé de cinq ans (cf. article 254).

#### Art. 256 : Prolongation et modification en 2021 du fonctionnement du fonds de stabilisation des départements D

Cet article prolonge en 2021 le fonds de stabilisation à destination des départements dont le montant est passé de 115 à 200 millions d'euros en LFR 4 (à vérifier). En raison de l'impact de la crise économique, il a également été décidé de modifier légèrement plusieurs critères d'éligibilité afin que des départements supplémentaires bénéficient de ce soutien :

- il sera désormais fait référence à la médiane et non plus à la moyenne : seront éligibles les départements pour lesquels le montant par habitant des charges assurées au titre du financement des allocations individuelles de solidarité est supérieur à la médiane nationale et non à la moyenne comme actuellement ;
- le taux d'épargne brute qui déclenche l'inéligibilité est porté de 12 à 18 %.

Enfin, l'article précise que le reste à charge sur les allocations individuelles de solidarité est calculé hors solde du fonds de solidarité entre les départements (FSD) de 2019.

### Révision des indicateurs financiers utilisés dans le calcul des dotations et fonds de péréquation

La réforme de la fiscalité locale, à savoir la suppression de la TH sur les résidences principales, mais également la révision des valeurs locatives des locaux industriels, entraîne un bouleversement du panier de ressources des différents niveaux de collectivités et de ce fait une nécessaire modification des indicateurs financiers utilisés dans le calcul des dotations et fonds de péréquation (potentiel fiscal et financier, effort fiscal, coefficient d'intégration fiscale), construits à partir de ces différentes recettes.

#### Article 252 : Neutralisation de l'impact de la réforme de la taxe d'habitation et des « impôts de production » sur les indicateurs financiers utilisés dans le calcul des dotations et fonds de péréquation BC D

Cet article prévoit différentes mesures visant à intégrer la modification des recettes dans les indicateurs financiers, à en neutraliser l'impact, et précise que **l'ensemble des dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Il est à noter que les réflexions sur la composition et la finalité des indicateurs financiers pourraient se poursuivre au cours de l'année 2021 dans le but de réussir à mieux caractériser la richesse d'un territoire.

## Modification des potentiels fiscaux et financiers

### 1- Pour les communes

Cet article précise les modifications dans le calcul du potentiel fiscal (PF) et financier (PFin) d'une commune, pour tenir compte de la suppression de la THRP (points 1 et 2), de la compensation des bases industrielles induite par la baisse des « impôts de production » (point 3) :

- 1- La TH à prendre en compte sera celle sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- 2- Le remplacement du produit de la TFPB communale par celui de la TFPB issue de la somme des taux communaux et départementaux, affecté du coefficient correcteur (« coco ») ;
- 3- L'intégration de la compensation des pertes de recettes de TFPB (PSR VL locaux industriels) avec application du coefficient correcteur.

#### Potentiel fiscal (financier)\* des communes

##### Ressources fiscales

###### Ressources valorisables par taux moyen national (TMN) :

TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (bases x TMN)

~~FB (bases x TMN)~~ FB [bases x (taux FB communal + taux FB départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020) x coefficient correcteur] + bases x TMN - (taux FB communal + taux FB départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020)

FNB (bases x TMN)

CFE (bases x TMN)

(PSR VL locaux industriels FB x coefficient correcteur)

###### Ressources "réelles":

CVAE

Taxe additionnelle sur le foncier non bâti

IFER

TaSCom

###### Autres ressources fiscales :

Prélèvement sur le produit des jeux

Taxe communale sur les remontées mécaniques

Surtaxe sur les eaux minérales

Redevance communale des mines

##### Dotations / compensations

DCRTP

FNGIR

Compensation part salaires

Attribution de compensation

\*DGF (part forfaitaire, hors part salaires)

### 2- Pour les EPCI

Cet article précise les modifications dans le calcul du potentiel fiscal (PF) d'un EPCI pour tenir compte de la suppression de la THRP (points 1 et 2), de la compensation des bases industrielles induite par la baisse des « impôts de production » (point 3) :

- la TH à prendre en compte sera celle sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- l'intégration de la fraction de produit de TVA perçue ;
- l'intégration de la compensation des pertes de recettes de CFE (PSR VL locaux industriels).

<b>Potentiel fiscal des groupements</b>	
<p><a href="#">→ Ressources fiscales</a></p> <p>TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (bases x TMN)</p> <p>FB (bases x TMN) FB</p> <p>FNB (bases x TMN)</p> <p>CFE (bases x TMN)</p> <p>(PSR VL locaux industriels FB/CFE)</p> <p>CVAE</p> <p>Taxe additionnelle sur le foncier non bâti</p> <p><b>TVA</b></p> <p>IFER</p> <p>TaSCom</p> <p><a href="#">→ Dotations / compensations</a></p> <p>DCRTP</p> <p>FNGIR</p> <p>Dotation de compensation</p>	<p style="text-align: center;"><u>Ressources valorisables par taux moyen national (TMN) :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Ressources "réelles" :</u></p>

### 3- Pour les départements

Cet article précise les modifications dans le calcul du potentiel fiscal (PF) et financier (PFin) d'un département pour tenir compte de la suppression de la THRP et donc du transfert des recettes de TFPB du département vers les communes, transfert compensé par une fraction de TVA.

Le PF est calculé avec le produit de TVA, mais la différence entre ce produit de TVA et le PF de FB calculé l'année précédente, donc en 2021, est également réintégré année après année.

<b>Potentiel fiscal (financier)* des départements</b>	
<p><a href="#">→ Ressources fiscales</a></p> <p>FB (bases x TMN) FB</p> <p>CVAE</p> <p>DMTO (moyenne sur 5 ans)</p> <p>TSCA</p> <p><b>TVA**</b></p> <p>IFER</p> <p><a href="#">→ Dotations / compensations</a></p> <p>DCRTP</p> <p>FNGIR</p> <p><b>*Dotation forfaitaire, Dotation de compensation</b></p> <p><b>** Produit de TVA n-1 + (potentiel FB 2021-Produit de TVA 2021)</b></p>	<p style="text-align: center;"><u>Ressources valorisables par taux moyen national (TMN) :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Ressources "réelles" :</u></p>

### Changements induits sur les potentiels fiscaux et financiers

Les modifications introduites induisent un bouleversement complet de la structure des potentiels fiscaux et financiers, et du poids relatif de leurs composants, ce qui signifie qu'à situation inchangée, les collectivités verront l'indicateur censé analyser leur caractère plus ou moins « favorisé » modifié de façon parfois significative.

À l'origine, le PF était essentiellement composé de ressources potentielles calculées en appliquant aux bases locales d'imposition le taux moyen national d'imposition. Les bases utilisées étaient jusqu'alors les bases brutes, c'est-à-dire qu'elles incluent le montant des bases exonérées sur choix de la collectivité ainsi que celui des exonérations de droit mais que la collectivité pourrait lever par délibération.

Le périmètre du PF s'est au fur et à mesure élargi à des recettes intégrées sous la forme de produits réels ; la suppression de la taxe professionnelle a par exemple entraîné l'intégration de produits réels dans le PF : la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) ont été intégrées dans le potentiel fiscal.

En 2022, de nouveaux produits réels sont intégrés : les produits potentiels de TH sur les résidences principales des EPCI et de TFPB des départements sont remplacés par une fraction de TVA.

De plus, les produits potentiels calculés sur des bases brutes sont remplacés par des produits calculés par rapport à des bases nettes, par définition inférieures.

### **Neutralisation des indicateurs en 2022**

Cet article prévoit une neutralisation des indicateurs en 2022 qui se traduit différemment selon le niveau de collectivités :

- pour les départements : dès 2022, leur potentiel fiscal est corrigé pour neutraliser l'impact de la réforme fiscale ;
- pour les communes : un lissage des effets sur longue période est mis en place.

En 2022, une fraction de correction est appliquée aux indicateurs financiers afin de neutraliser l'impact de la réforme fiscale et de la révision de la méthode d'évaluation de l'assiette foncière des établissements industriels. Cette fraction de correction est égale à la différence entre ressources « post TH » et les ressources liées aujourd'hui à la TH.

Elle est, à compter de 2022, affectée d'un coefficient dégressif : en 2023, sera appliquée 90 % de la fraction de correction, puis 80 % en 2024, 60 % en 2025, 40 % en 2026 et 20 % en 2027. En 2028, la nouvelle valeur du PF sera intégrée totalement.

Un décret viendra préciser cette fraction de correction.

*Retrouvez plus d'informations sur les effets de la modification des potentiels fiscaux et financiers, sur l'effort fiscal et le coefficient d'intégration fiscale, dans une publication à paraître.*

## **Péréquation**

### **Art. 77 : Création d'un PSR au profit des fonds départementaux de péréquation des DMTO à destination des communes de moins de 5 000 habitants** BC

Cet article complète la clause de sauvegarde prévue par la LFR n°3 de juillet 2020 s'agissant des recettes fiscales et domaniales des communes ; il met en œuvre un dispositif complémentaire de compensation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) des communes de moins de 5 000 habitants non classées comme stations de tourisme. Ces communes perçoivent une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière (c'est-à-dire les DMTO) qui alimente des fonds départementaux de péréquation. Les ressources de ces fonds, sont, l'année suivante, réparties entre ces communes par délibération du conseil départemental. Jusqu'à présent, ces recettes n'étaient pas comprises dans le filet de sécurité prévu par la LFR n°3.

Pour y remédier, un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État est créé (ses crédits sont inscrits en LFR n°3 de juillet 2020) ; il vise à garantir que le montant des fonds départementaux de péréquation répartis par chaque conseil départemental ne puisse pas être inférieur en 2021 à celui constaté en moyenne entre 2018 et 2020.

**Calcul du montant attribué à chaque fonds départemental de péréquation** : montant moyen annuel réparti par le conseil départemental entre 2018 et 2020 - montant qui aurait été réparti par le conseil départemental en 2021 (sans modification de la loi).

Le montant de ce PSR est estimé à 50 millions d'euros par le gouvernement.

## Art. 80 : Institution d'un prélèvement sur les recettes de l'État en faveur des bénéficiaires du fonds national de péréquation des départements D

Cet article institue pour 2021 un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État à destination des départements éligibles cette année aux versements du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). L'objectif est de maintenir à un niveau inchangé, soit 1,6 milliard d'euros (c'est-à-dire le niveau cible défini par la LFI 2020), le montant de ces versements, et ce malgré la baisse anticipée des DMTO au cours de l'année 2020. Leur recul dans certains départements fortement contributeurs occasionnera de fait une baisse du montant des contributions au profit du fonds de péréquation puisqu'il est alimenté par deux prélèvements assis sur le produit des DMTO des départements de l'année précédente, et aurait donc provoqué automatiquement une baisse des attributions du Fonds.

Basé sur un recul des DMTO d'environ 15 % en 2020 (au moment de l'écriture du texte), le montant de ce PSR est estimé à 60 millions d'euros par le gouvernement.

### Calcul du montant du PSR :

1,6 milliard d'euros - montant total des prélèvements effectués en 2021 au titre du fonds national de péréquation si résultat > à 0.

### Répartition du PSR entre les départements éligibles :

- À hauteur de 52 % au bénéfice des départements éligibles en 2021 au versement correspondant à la deuxième enveloppe du fonds mis en place en 2020, selon les mêmes modalités (pour 30 % au prorata du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département, multiplié par la population du département ; pour 40 % au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département, multiplié par la population du département ; pour 30 % au prorata du rapport entre le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçus l'année précédant celle de la répartition par l'ensemble des départements et le montant par habitant de ces mêmes droits perçus l'année précédant celle de la répartition par le département).
- À hauteur de 48 % de son montant, au bénéfice des départements éligibles en 2021 au versement correspondant à la troisième enveloppe du fonds mis en place en 2020.

## Art. 252 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » (DSU/DSR) BC

La dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR) augmentent chacune de 90 millions d'euros.

L'augmentation de la péréquation du bloc communal à hauteur de 180 millions d'euros est financée, comme depuis trois ans, intégralement au sein de la DGF des communes et EPCI (les années précédentes, la hausse de la péréquation « verticale » du bloc communal était financée à parité par une minoration des variables d'ajustement et au sein de la DGF).

## Art. 252 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » des départements (DPU et DFM) de 10 M€ D

La dotation de péréquation des départements augmente de 10 millions d'euros ; son financement est assuré par une minoration de leur dotation forfaitaire.

## Art. 252 : Mesures d'ajustement des dispositifs de péréquation horizontale des départements D

S'agissant du fonds de solidarité des départements de la région Île-de-France (FSDRIF), cet article modifie l'un des deux plafonnements qui déterminent la contribution des départements franciliens pour permettre de conserver son alimentation à hauteur de 60 millions d'euros. Ainsi, le plafond du prélèvement qui s'applique sur les recettes réelles de fonctionnement (RRF) de chaque département francilien aux titres du FSDRIF, des fonds de péréquation de la CVAE et du fonds de péréquation des DMTO, s'élèvera à 15,5 % au lieu de 10 %. Cet ajustement a été rendu nécessaire du fait de la fusion en 2020 en un fonds unique sur les DMTO de deux autres fonds, le fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) et le fonds de soutien interdépartemental (FSID).

S'agissant du fonds de péréquation sur la CVAE qui prévoit un mécanisme de garantie en cas de perte pour les départements de plus de 5 % de leur produit de CVAE par rapport au produit perçu l'année précédente, cet article suspend son application pour 2021. Les prévisions d'évolution de la CVAE en net recul en raison de la crise économique font en effet apparaître que les sommes nécessaires pour assurer ce mécanisme seraient supérieures au volume total du fonds constitué par les prélèvements traditionnels.

Pour rappel, le mécanisme permet aux départements dont le produit de CVAE perçu en année N est inférieur de plus de 5 % au produit de CVAE perçu l'année précédente (N-1) de bénéficier d'une garantie dont le montant est égal à la différence entre 95 % du produit perçu l'année précédente et le montant du produit de CVAE perçu l'année de la répartition du fonds. Le montant nécessaire est prélevé sur le montant du fonds CVAE avant répartition aux départements éligibles.

## Art. 252 : Fixation des principaux paramètres d'une réforme de la péréquation horizontale régionale à compter de 2022 R

Cet article institue, à compter de 2022, un fonds de péréquation des ressources régionales égal à 1 % (la première année) des recettes réelles de fonctionnement perçues par les régions, le Département de Mayotte, la collectivité de Corse et les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane (budget principal du compte de gestion du pénultième exercice).

Il est alimenté par un prélèvement effectué sur leurs douzièmes de fiscalité dont les montants sont déterminés à partir de critères de ressources et de charges ; ses reversements seront répartis entre les bénéficiaires également en fonction de critères de ressources et de charges (ces critères seront précisés par décret en Conseil d'État).

## Baisse des « impôts de production » (articles 8, 29, 78, 252)

Afin de relancer la compétitivité des entreprises, le gouvernement a décidé de diminuer certains « impôts de production » acquittés par les entreprises à compter de 2021. Ces derniers sont au nombre de cinq (quatre perçus par les collectivités locales -CVAE, CFE, VM, TFPB- et un par l'État -C3S : contribution sociale de solidarité des sociétés-). Il leur est reproché de taxer les facteurs de production des entreprises (chiffre d'affaires, valeur ajoutée, masse salariale ou foncier bâti) indépendamment de leurs bénéficiaires, au contraire de l'impôt sur les sociétés (IS).

La loi de finances pour 2021 entérine la diminution dès 2021 de trois d'entre eux pour un montant estimé de 10 milliards d'euros : la division par deux de la CVAE pour l'ensemble des entreprises (article 8) et la division par deux de la CFE et de la TFPB pour les établissements industriels évalués selon la méthode comptable (article 29). Elle organise également la compensation pour les collectivités locales.

## Art. 8 : Baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à hauteur de la part affectée aux régions BC D R

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) représente en 2019 près de 19 milliards d'euros. Le bloc communal en perçoit 26,5 %, les départements 23,5 % et les régions 50 %.

Les entreprises sont redevables d'environ 75 % de cette taxe **et l'État prend à sa charge les 25 % restants au titre du dégrèvement barémique**. Le taux d'imposition de la CVAE est fixé par la loi à 1,5 % de la valeur ajoutée. Toutefois, tous les contribuables ne sont pas réellement imposés à ce taux. Le taux effectivement acquitté par l'entreprise varie de 0 % à 1,5 % en fonction du chiffre d'affaires, la différence entre ce taux et le taux théorique étant prise en charge par l'État à travers le dégrèvement dit « barémique ».

Par ailleurs, la CVAE constitue avec la cotisation foncière des entreprises (CFE), **la contribution économique territoriale (CET)**. **Le montant de cette dernière ne peut dépasser 3 % de la valeur ajoutée de l'entreprise, il s'agit du plafonnement à la valeur ajoutée (PVA)**. Dans les faits, c'est la CFE qui bénéficie de ce plafonnement (au taux de 1,5 %), la CVAE étant déjà imposée au taux maximum de 1,5 % de la VA.

La décision de supprimer la part régionale de la CVAE entraîne donc plusieurs conséquences :

### 1/ Une nouvelle répartition entre niveaux de collectivités locales : 47 % pour les départements et 53 % pour le bloc communal

Seule la part perçue par la région, qui représentait la moitié de la taxe, est supprimée. Le bloc communal et les départements continuent de percevoir le même montant de CVAE qu'auparavant. En conséquence, la répartition entre niveaux de collectivités locales a été revue, la part du bloc communal passant de 26,5 % à 53 % et celle des départements de 23,5 % à 47 %.

### 2/ Un nouveau taux d'imposition à la VA (0,75 %) et un nouveau barème de dégrèvement

La suppression de la part régionale et donc la diminution de moitié de la CVAE pour les entreprises se traduira par une division par deux du taux d'imposition théorique à la CVAE. Le taux de 1,5 % est remplacé par un taux de 0,75 %.

Par conséquent, le calcul du taux effectif en fonction du chiffre d'affaires est également modifié.

Le barème est modifié comme suit :

Chiffre d'affaires (en euros)	Taux effectif de CVAE (avant réforme) en %	Taux effectif de CVAE (après réforme) en %
< 500 000	0	0
Entre 500 000 et 3 000 000	$[0,5 \times (CA - 500\,000)] / 2\,500\,000$	$[0,25 \times (CA - 500\,000)] / 2\,500\,000$
Entre 3 000 000 et 10 000 000	$0,5 + [(0,9 \times (CA - 3\,000\,000)) / 7\,000\,000]$	$0,25 + [(0,45 \times (CA - 3\,000\,000)) / 7\,000\,000]$
Entre 10 000 000 et 50 000 000	$1,4 + [(0,1 \times (CA - 10\,000\,000)) / 40\,000\,000]$	$0,7 + [(0,05 \times (CA - 10\,000\,000)) / 40\,000\,000]$
> 50 000 000	1,5	0,75

### 3/ La mise en place d'une compensation pour les régions via une fraction de TVA

En compensation de la suppression de cette recette, les régions se sont vu attribuer une fraction de TVA (engagement entériné dès le 30 juillet 2020 dans le cadre de l'Accord de méthode signé entre l'État et les régions).

Cette fraction de TVA sera égale en 2021 à la CVAE perçue en 2020 majorée ou minorée de l'attribution ou du prélèvement au titre du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions (cf. article 252).

Et en 2022, elle sera égale à la CVAE perçue en 2020 (y compris le fonds) augmentée de la dynamique de la TVA 2022. Le calcul se fera comme suit :

Fraction TVA 2022 = TVA 2022 x (CVAE 2020 -y compris fonds- / TVA 2021)

#### 4/ Un nouveau taux de PVA à 2 %

Le plafonnement à la valeur ajoutée est actuellement pour la CET de 3 %. S'il n'est pas modifié, de nombreuses entreprises actuellement plafonnées vont perdre ce bénéfice. En effet, le taux d'imposition passant à 0,75 % pour la CVAE, le plafond de la CFE serait de 2,25 % de la VA (3 % - 0,75 %) contre 1,5 % actuellement (3 % - 1,5 %). La loi de finances fait donc passer le plafonnement à 2 % de la valeur ajoutée, ce qui entraîne l'entrée de nouvelles entreprises dans le mécanisme du plafonnement (estimation par le gouvernement de 23 000 nouvelles entreprises). La compensation est à la charge de l'État.

#### 5/ Autres mesures : cotisation minimum, taux additionnel, seuil de versement d'un 2<sup>ème</sup> acompte et majoration du dégrèvement

D'autres mécanismes liés à la CVAE sont touchés par la réforme et doivent faire l'objet de modifications :

- le montant de cotisation minimum de CVAE qui était de 250 euros est divisé par deux et atteint 125 euros ;
- le seuil d'assujettissement au versement d'un deuxième acompte en année N passe de 3 000 euros de CVAE en N-1 à 1 500 euros ;
- le taux de taxe additionnelle à la CVAE perçue par les chambres de commerce et d'industrie (CCI) est multiplié par deux (de 1,73 % à 3,46 %) afin de leur garantir un produit équivalent avant et après réforme ;
- la majoration du dégrèvement pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros passe de 1 000 euros à 500 euros.

### Art. 29 : Modernisation de l'évaluation de la valeur locative des établissements industriels et division par deux de cette valeur locative BC

La détermination de **la valeur locative cadastrale** servant au calcul des impôts locaux est différente selon les locaux. Il en existe trois catégories : les locaux d'habitation, professionnels et **les établissements industriels**. Pour ces derniers, la loi de finances pour 2019 a apporté des précisions quant à leur définition : bâtiments ou terrains nécessitant d'importants moyens techniques (sont exclus du champ industriel les locaux avec des installations techniques ne dépassant pas 500 000 euros). **La loi de finances pour 2021 vient maintenant moderniser l'évaluation de la valeur locative de ces locaux, ce qui a notamment pour conséquence de la diviser par deux et donc de diminuer la cotisation payée par les contribuables au titre de la CFE et de la TFPB.**

#### 1/ Révision et diminution de la valeur locative des locaux des établissements industriels

Du fait de leurs spécificités, les locaux industriels ne peuvent être évalués comme les locaux d'habitation ou professionnels par comparaison ou référence à un loyer moyen. Leur valeur locative est donc évaluée selon la méthode « comptable ». C'est-à-dire qu'elle est appréciée en fonction du prix de revient des différents éléments inscrits au bilan de l'établissement.

Des taux d'intérêt sont appliqués à ces prix de revient. Ces taux d'intérêt (calculés en fonction du taux moyen des placements du marché financier à l'époque et du taux d'amortissement) n'ont pas été révisés depuis les années 1970, ce qui entraîne une déconnexion de la valeur locative avec la réalité

économique. La loi de finances pour 2021 modifie donc les taux d'intérêt (et leur donne une valeur législative et plus réglementaire) pour les rapprocher uniquement des conditions actuelles d'amortissement (sans prendre en compte le coût de financement).

Les modifications sont les suivantes :

	Avant	Après
Taux d'intérêt s'appliquant aux sols et terrains	8 %	4 %
Taux d'intérêt s'appliquant aux constructions et installations <sup>3</sup>	12 %	6 %

**Cette révision a pour conséquence une réduction de moitié de la valeur locative de ces locaux pour leur imposition à la CFE et à la TFPB.** Cette baisse s'inscrit dans la volonté du gouvernement de diminuer les « impôts de production » et s'applique plus particulièrement au secteur industriel.

La diminution est estimée à 3,3 milliards d'euros, - 1,75 milliard d'euros pour la TFPB et - 1,56 milliards d'euros pour la CFE.

Cette réduction des cotisations de CFE et de TFPB des établissements industriels nécessite en premier lieu une compensation aux communes et groupements bénéficiaires de ces taxes mais demande également d'adapter plusieurs mécanismes.

## **2/ Compensation aux communes et EPCI par un prélèvement sur recettes**

En 2021, le bloc communal sera l'unique bénéficiaire de la CFE et de la TFPB (du fait de la réforme fiscale découlant de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales). La loi de finances pour 2021 prévoit donc un mécanisme visant à compenser au bloc communal la perte de recettes fiscales. Cette compensation prendra la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'État qui sera égal à :

**Compensation = perte estimée des bases de 50 % calculée pour chaque année x taux de TFPB 2020 (yc taux départemental et taux syndical dans le cas de contributions fiscalisées) ou taux de CFE 2020 (yc taux syndical dans le cas de contributions fiscalisées).**

Si la dynamique des bases est bien prise en compte dans ce calcul de compensation en revanche, le pouvoir de taux des collectivités locales est amoindri car il ne s'appliquera plus sur les bases perdues.

## **3/ Neutralisation des différents effets de cette réforme**

- **La CVAE des entreprises multi-établissements** est répartie entre les collectivités locales pour 1/3 en fonction de la valeur locative (VL) des immobilisations présentes sur le territoire. Les valeurs locatives des immobilisations industrielles sont pondérées par un coefficient de 21. Afin de maintenir le poids relatif de ces établissements dans la répartition malgré la baisse de leur VL, le coefficient de pondération est doublé et passe de 21 à 42.

- **Les produits des taxes additionnelles (GEMAPI, TSE, TASARIF)<sup>4</sup>** sont répartis au prorata des différentes contributions directes. La baisse de la CFE et de la TFPB risque d'entraîner un ressaut d'imposition pour les contribuables à la TH sur les résidences secondaires ou à la TFPNB. Pour conserver l'équilibre de la répartition des taxes additionnelles, la LF 2021 prévoit que l'État prend à sa charge dès 2021 la moitié

---

<sup>3</sup> À noter que pour ces constructions, est appliqué un abattement de 25 % pour les biens acquis ou créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, et de 33,33 % pour les biens acquis ou créés à partir de cette date, ce qui revient à un taux effectif d'intérêt respectivement de 8 % et 9 %. Cet abattement est maintenu.

<sup>4</sup> GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ; TSE : Taxe spéciale d'équipement ; TASARIF : taxe additionnelle spéciale annuelle de la région Île-de-France

de la cotisation des taxes additionnelles assises sur la TFPB et la CFE des établissements industriels (cf. article 82 pour les conséquences sur la TSE).

- Enfin, afin d'assurer l'équilibre entre communes de la suppression de la TH sur les RP, un coefficient correcteur (dit « coco ») s'appliquant au produit de TFPB a été calculé. La baisse de la TFPB perturbe ce calcul et nécessite de neutraliser la baisse des VL dans le calcul du coco.

### Art. 78 : Prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de moitié des valeurs locatives des locaux industriels BC

L'article 29 de la loi de finances pour 2021 modernise l'évaluation de la valeur locative des locaux industriels entraînant sa division par deux et diminuant donc la cotisation payée par les contribuables disposant de locaux industriels au titre de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

En compensation de cette réduction de moitié des valeurs locatives, un prélèvement sur les recettes de l'État est mis en place, d'un montant de 3,29 milliards d'euros. Les communes et les EPCI, qui restent les seuls bénéficiaires de la TFPB et de la CFE suite à la réforme de la fiscalité locale, seront compensés par ce mécanisme.

### Art. 252 : Mesures d'ajustement du fonctionnement du fonds de péréquation des ressources régionales en 2021 en lien avec la suppression de la part régionale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) R

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité, les régions se voient affecter une fraction supplémentaire de TVA en remplacement de leur part de CVAE (cf. article 8). Cette fraction de TVA attribuée à chaque région à compter de 2021 tient compte des montants versés ou prélevés en 2020 au titre du fonds de péréquation : elle sera minorée du montant de la contribution au titre de l'an dernier pour les régions contributrices, et majorées pour les régions bénéficiaires.

Pour l'année 2021, les règles actuelles du système de péréquation restent inchangées. Par rapport à 2020, le fonds redistribuera donc, en 2021, les seuls montants qui résulteraient d'une hausse éventuelle entre 2020 et 2021 des ressources régionales prises en compte par le fonds.

Une modification est toutefois apportée s'agissant de la quote-part réservée à la région outre-mer dans le but de la faire augmenter. Le coefficient de multiplication appliqué au rapport entre la population ultra-marine et celle de l'ensemble des régions qui sert à déterminer cette quote-part passe de 3 à 3,5.

## Fiscalité

### Art. 9 : Correctifs sur la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation BC

Cet article apporte plusieurs précisions concernant la réforme fiscale liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP).

#### 1/ Bases de TFPB utilisées pour la TEOM et la taxe sur les friches commerciales

La suppression de THRP a eu pour conséquence notamment de transférer la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes.

À partir de 2021, le produit de TFPB de ces dernières (auquel s'applique le coefficient correcteur utilisé pour garantir l'équilibre avant / après de la réforme), correspond à l'addition du taux communal 2020 et du taux départemental 2020 (augmenté le cas échéant des hausses de taux décidées par la commune à partir de 2021) multiplié par les nouvelles bases de référence de TFPB. Ces bases ne sont en effet pas exactement celles de la commune avant réforme car sont pris en compte les abattements et

exonérations pratiqués par le département afin d'éviter pour le contribuable des fluctuations trop importantes de contribution.

Des corrections sont donc effectuées sur les taux d'abattement et d'exonération communaux.

Certaines taxes locales comme la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ou la taxe sur les friches commerciales reposent sur les bases de TFPB, elles sont donc soumises théoriquement aux nouvelles bases. Cependant, ces deux taxes ne sont perçues que par le bloc communal et n'ont donc pas de raison d'intégrer les abattements et exonérations départementales. C'est l'objet de cet article qui stipule que les correctifs opérés sur les bases de TFPB n'ont pas vocation à s'appliquer pour ces deux taxes.

Des correctifs ont également été appliqués aux mécanismes créés en 2017 lors de la révision des valeurs locatives (VL) des locaux professionnels (soumis à la TFPB) : le coefficient de neutralisation appliqué aux VL (pour maintenir à l'identique la part contributive des locaux professionnels et d'habitation) et le planchonnement qui réduit de moitié les variations à la hausse ou à la baisse des VL liées à la révision. Cet article précise que la TEOM bénéficiant de son propre mécanisme de neutralisation et de planchonnement, ces correctifs ne lui sont pas applicables.

## **2/ Revalorisation de 0,2 % des seuils de revenus pour l'octroi du dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public**

Les personnes âgées de plus de 60 ans ou veuves, qui occupent leur habitation principale avec leurs enfants majeurs, inscrits comme demandeurs d'emploi, et qui disposent de faibles ressources, bénéficient d'un dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public (perçue par l'État). Les seuils de revenus pour en bénéficier doivent être indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit pour 2021, une revalorisation de 0,2 %.

### **Art. 54 : Simplification de la taxation de l'électricité**

BC

D

Il existe actuellement trois taxes portant sur la consommation d'électricité et acquittées par les fournisseurs d'électricité (qui les répercutent sur leur facture d'électricité, le montant étant explicitement indiqué) :

- la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) à destination de l'État ;
- et deux taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE), la taxe départementale (TDCFE) et la taxe communale (TCCFE).

Ces trois taxes, bien qu'ayant en commun une assiette sur les volumes d'électricité consommés, se différencient par leurs tarifs, leur gestion, leurs exonérations ou encore leur indexation. Ces différences entraînent des coûts de gestion importants et des risques d'erreur accrus.

## TICFE avant réforme

	Bénéficiaire	Montant en md€ (2019)	Tarif maximum (2020)	Marge de manœuvre sur les tarifs	Indexation	Gestion (déclaration, recouvrement, contrôle)
TICFE	État	7,8	22,5 €/MWh (indépendant de la puissance souscrite)	Aucune	Pas d'indexation	Administration des douanes et des droits indirects
TDCFE	Départements	0,7	3,2725 €/MWh (pour électricité inférieure ou égale à 250 kilovoltampères) <sup>5</sup>	Possibilité d'appliquer sur les tarifs un coefficient multiplicateur de : 2, 4, 4,25 <sup>6</sup>	Évolution de l'inflation par rapport à 2013	Départements, préfetures, DGFIP
TCCFE	Communes (ou GFP ou syndicat si transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité)	1,6	6,545 €/MWh (pour électricité inférieure ou égale à 250 kilovoltampères) <sup>7</sup>	Possibilité d'appliquer sur les tarifs un coefficient multiplicateur de : 0, 2, 4, 6, 8, 8,5 <sup>8</sup>	Évolution de l'inflation par rapport à 2013	Départements, préfetures, DGFIP

La loi de finances pour 2021 prévoit de simplifier cette taxation en étalant la révision sur trois ans.

### 1/ Création d'une taxe unique, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), qui sera composée d'une part départementale et d'une part communale

La TICFE sera une taxe unique composée en plus de la partie nationale, d'une part départementale et d'une part communale. Cette intégration se fera en trois étapes : en 2021, les taxes locales seront des majorations de la TICFE, puis, en 2022, la TDCFE deviendra une part départementale et, en 2023, la TCCFE deviendra une part communale.

### 2/ Unification de la gestion

En 2022, la gestion de la TICFE sera unifiée avec celle de la TDCFE et confiée à la DGFIP, et, en 2023, la gestion de l'ensemble de la taxe sera confiée à la DGFIP.

### 3/ Simplification de la grille tarifaire et harmonisation des tarifs vers les tarifs maximums

Il est prévu d'harmoniser les tarifs des parts communale et départementale vers les tarifs maximums. Les produits obtenus sur la base de ces tarifs serviront de référence pour les produits futurs. Cette hausse de tarifs concernerait 13 départements et 22 % des communes (les autres étant déjà aux tarifs maximums).

Pour les départements, l'harmonisation se fait dès 2021, avec un tarif unique de 4,25.

En 2022, le produit perçu par chaque département est égal à celui de 2021 augmenté de 1,5 %. Il n'existe plus de coefficient. Le tarif de la TICFE est alors majoré de 3,1875 euros par mégawattheure, lorsque la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kilovoltampères (il s'agit de

<sup>5</sup> Ce montant correspond au tarif de 0,75 auquel sont appliqués le coefficient multiplicateur maximum (4,25) et l'évolution de l'inflation depuis 2013. À noter qu'il existe un tarif de 0,25 pour les professionnels quand l'électricité fournie est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères.

<sup>6</sup> 13 départements appliquent le coefficient de 4, les autres sont à 4,25.

<sup>7</sup> Ce montant correspond au tarif de 0,75 auquel sont appliqués le coefficient multiplicateur maximum (8,5) et l'évolution de l'inflation depuis 2013. Le tarif de 0,25 s'applique également.

<sup>8</sup> Coefficient 8,5 : 78 % des communes ; coeff. 8 : 10 % ; coeff. 6 : 5 % ; coeff. 4 : 1,6 % ; coeff. 2 : 0,2 % et coeff. 0 : 5 %. À noter que les syndicats peuvent également opter pour un coefficient de 10 ou 12, le surplus par rapport à 8,5 doit être affecté à des opérations de maîtrise de la demande d'énergie concernant les consommateurs domestiques.

l'intégration via une majoration dans le tarif national du tarif maximum départemental avant indexation sur l'inflation, soit  $0,75 \times 4,25$ ).

En 2023, le calcul pour chaque département se fait sur la base du produit de 2022 augmenté de l'évolution de l'électricité fournie sur le territoire en 2021 (chaque année l'évolution sera appréciée par rapport à N-2).

Pour les communes, l'harmonisation s'étale sur 3 ans : suppression des coefficients 0 et 2 en 2021, du coefficient 4 en 2022 et des coefficients 6 et 8 en 2023. À noter que pour 2021, les communes (ou intercommunalités) qui ont opté pour un tarif inférieur à 4 se voient appliquer automatiquement le tarif de 4.

En 2023, il n'existe donc plus de coefficient et le produit pour chaque commune (ou intercommunalité) est égal à celui de 2022 augmenté de 1,5 %. Les communes (ou intercommunalités) ne votent plus de tarifs.

En 2024, le calcul pour chaque commune se fait sur la base du produit de 2023 augmenté de l'évolution de l'électricité fournie sur le territoire en 2022 (chaque année l'évolution sera appréciée par rapport à N-2).

#### 4/ Suppression des frais de gestion de 1,5 % qui étaient prélevés par les fournisseurs d'électricité au titre des frais de déclaration et de versement.

##### TICFE à l'issue de la réforme

	Bénéficiaire	Montant (gain ou perte)	Tarifs	Marge de manœuvre sur les tarifs	Indexation/évolution	Gestion (déclaration, recouvrement, contrôle)
TICFE	État	-5 M€ du fait d'un tarif réduit pour les petits professionnels et les PME	22,5 €/MWh majoré de 3,1875 €/MWh (ancien tarif départemental) et de 6,375 €/MWh (ancien tarif communal) pour l'électricité fournie inférieure ou égale à 250 kilovoltampères	Aucune	Indexation sur l'inflation pour les majorations sur l'électricité fournie inférieure ou égale à 250 kilovoltampères	DGFIP
TICFE, part départementale	Départements	+15 M € au titre de la fin des frais de gestion et de l'harmonisation des tarifs vers le haut	Répartition sur la base du produit 2022 (produit 2021x1,5)	Aucune	Inflation n-1	DGFIP
TICFE, part communale	Communes (ou intercommunalités)	+126 M € au titre de la fin des frais de gestion et de l'harmonisation des tarifs vers le haut	Répartition sur la base du produit 2023 (produit 2022x1,5)	Aucune	Inflation n-1	DGFIP

#### Art. 63 : Limitation de la hausse de la TGAP prévue sur 2021-2025 pour Mayotte et la Guyane

BC

D

R

La loi de finances pour 2019 a prévu une hausse des tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) relative aux déchets stockés et incinérés sur la période 2021-2025. Cette hausse a pour ambition d'inciter au recyclage des déchets dont le coût, assumé par les collectivités locales, excède aujourd'hui celui du stockage ou de l'incinération (sur lequel repose la TGAP). Les collectivités de Mayotte et de la

Guyane rencontrent des difficultés pour atteindre leur objectif de recyclage des déchets. Or, la hausse de la TGAP à partir de 2021 pourrait avoir des conséquences sur leur budget. Il est donc prévu dans cet article de revoir la trajectoire d'augmentation des tarifs, pour ces deux collectivités, avec une réfaction de 75 % des tarifs de métropole de 2021 à 2023, puis de 70 % à partir de 2024 (contre 60 % auparavant dès 2021).

Par ailleurs, les sites de stockage isolés guyanais continuent de bénéficier d'une TGAP préférentielle à 3 euros la tonne, sans augmentation.

### Art. 75 : Réforme des modalités de calcul et d'évolution des fractions de TVA revenant aux collectivités locales dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales BC D

Cet article modifie les règles de calcul des fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) versées, à compter de 2021, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux départements, à la Ville de Paris et à la métropole de Lyon décidées en loi de finances pour 2020 pour la compensation des pertes de recettes résultant de la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Auparavant, l'évolution de TVA de l'année précédente était utilisée pour le calcul de la compensation ; il sera désormais tenu compte de l'année en cours. Ainsi, le calcul qui devait être le suivant : produit net TVA<sub>n-1</sub> x (perte TH 2020/ produit net TVA<sub>2020</sub>) est modifié et devient : produit net TVA<sub>n</sub> x (perte TH 2020/ produit net TVA<sub>2021</sub>).

### Art. 104 : Prorogation de trois ans du dégrèvement de TFPNB pour les associations foncières pastorales BC

Le dégrèvement total de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) dont bénéficient les parcelles (classées en prés, prairies, herbages, landes, ...) comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale est prorogé de trois ans jusqu'au 31 décembre 2023.

### Art. 120 : Exonération pendant 3 ans de CET en cas de création ou extension d'établissement BC D

Afin d'encourager les entreprises à se développer, cet article exonère de CFE pendant trois ans les nouveaux éléments d'assiette foncière, en cas de création ou d'extension d'établissement (intervenus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021). Cette exonération est facultative sur délibération de la commune ou de l'EPCI. Elle concerne toutes les entreprises et s'applique à compter de l'année suivant celle de la création ou de la deuxième année suivant celle de l'extension de l'établissement.

Cet article modifie également la définition de l'extension : il s'agit de l'augmentation (nette de la revalorisation annuelle) de la base d'imposition par rapport à celle de l'année précédente. Certains éléments de hausse sont exclus de la définition et ne sont donc pas pris en compte (changements de méthode de calcul des valeurs locatives -VL-, changement d'utilisation du bâti, perte du bénéfice du planchonnement de la VL, réductions de valeur locative de certains biens, modification de l'application des coefficients de localisation, application du mécanisme de la cotisation minimum...).

Cette exonération de CFE est transposable dans les mêmes proportions à la CVAE.

### Art. 121 : Suppression des taxes funéraires BC

La taxe funéraire sur les convois, les inhumations et les crémations, instituée de manière facultative sur délibération du conseil municipal, est supprimée. Elle était perçue en 2017 par 400 communes pour un montant total de 5,8 millions d'euros.

## Articles 122, 123, 124 : Ajustements de la taxe de séjour

BC

### 1/ Hausse de l'abattement sur la taxe de séjour forfaitaire (article 122)

La taxe de séjour forfaitaire est calculée en fonction de la capacité d'accueil des établissements, indépendamment de leur réelle fréquentation. Les communes ou EPCI peuvent décider d'un abattement sur le nombre d'unités de capacité d'accueil, entre 10 % et 50 %, en fonction de la durée d'ouverture de l'établissement. Cet abattement, compte tenu de la crise sanitaire et de la très faible fréquentation des établissements touristiques, n'est pas suffisant pour ajuster le montant de la taxe à la réalité de la fréquentation. Cet article prévoit donc d'augmenter l'abattement jusqu'à 80 % (en attendant la suppression en 2022 de la TS forfaitaire).

### 2/ Avancement de la date limite de délibération du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> juillet pour les tarifs applicables l'année suivante (article 123)

Cette limite s'applique également pour les EPCI issus de fusion, qui pouvaient jusqu'à présent délibérer avant le 1<sup>er</sup> février de l'année au cours de laquelle la fusion produisait ses effets sur le plan fiscal.

### 3/ Simplification de la détermination du tarif maximum applicable aux hébergements non classés (article 124)

Le tarif applicable aux hébergements non classés est soumis actuellement à un double plafond : le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur, le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Cet article limite le plafond à la première condition uniquement.

## Art. 125 : Maintien de l'exonération de VM pour les associations intermédiaires

BC

Cet article maintient pour les associations intermédiaires (structures d'insertion par l'activité économique) l'exonération de versement mobilité (VM) dont elles bénéficient et qui risquait d'être supprimée en vertu de la loi de financement de sécurité sociale de 2019.

## Art. 126 : Exonération de TFPB pour les immeubles mis à disposition des établissements publics d'enseignement supérieur

BC

Les collectivités locales peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les immeubles mis à la disposition des établissements publics d'enseignement supérieur (EPES) par l'État. Les EPES peuvent délivrer à des tiers des titres constitutifs de droits réels sur leurs propriétés ou sur celles de l'État. En vertu de cet article, ces tiers bénéficient également de l'exonération.

## Art. 127 : Adaptation de la fiscalité locale au projet Cigéo

BC

D

R

Cigéo est un projet de centre de stockage profond de déchets radioactifs basé en Meuse et Haute-Marne. Sa fiscalité risquant d'être concentrée sur un nombre limité de collectivités alors même que tout le territoire est concerné par cette implantation, cet article crée un système de redistribution fiscale à travers la taxe de stockage de déchets radioactifs (plus exactement la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite "de stockage" instituée par la LFI 2000).

Il est ainsi prévu d'augmenter le montant de cette taxe pour accroître les volumes de redistribution et d'étendre son périmètre de redistribution aux départements et région d'implantation. En parallèle, les taxes foncières sur les équipements de surface seront diminuées de 90 % afin de compenser la hausse de la taxe de stockage. Une exonération de taxes foncières existe déjà pour les ouvrages souterrains. Un décret en conseil d'État viendra fixer le coefficient multiplicateur appliqué à la taxe de stockage et une loi précisera sa répartition entre collectivités locales concernées.

## Art. 128 : Modulation de l'abattement de TFPB pour les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire BC

Actuellement, les communes et EPCI peuvent décider, par délibération, d'un abattement de 30 % sur la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire. Cet article prévoit une modulation possible de cet abattement de 30 % à 100 % par tranche de 10 %.

## Art. 129 : Abattement de TFPB sur les immeubles de Postimmo mis à disposition de La Poste BC

Cet article crée un abattement sur les bases de taxe foncière sur les propriétés bâties, des immeubles mis à disposition ou loués par Postimmo à La Poste, quand ils sont exclusivement affectés aux activités de La Poste. Le taux d'abattement est fixé par décret chaque année dans la limite de 10 %. L'allègement de fiscalité qui en résulte devra alimenter le fonds postal national de péréquation territoriale. Ce fonds contribue notamment au maintien de services postaux sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement dans les zones rurales et de montagne, les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les départements d'outre-mer.

## Art. 130 : Extension aux EPCI de la possibilité d'exonérer de TFPNB les terrains avec une obligation réelle environnementale BC

Cet article étend aux intercommunalités la possibilité d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les propriétés dont le propriétaire a conclu avec la collectivité une obligation réelle environnementale (pour la préservation de la biodiversité). Cet article précise également la durée de l'exonération (pendant toute la durée du contrat), les modalités de délibération pour l'instituer et les modalités déclaratives.

## Art. 131 : Décalage de la date limite de signature des conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB BC

Les logements sociaux situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville bénéficient d'un abattement de 30 % sur la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cet abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2016 à 2022, à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat de ville ou, si elle est postérieure, celle de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB. Ces conventions doivent être signées au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre (ou le 31 décembre s'il n'y a pas de changement) pour un abattement effectif l'année d'après. Compte tenu notamment de la crise sanitaire et du décalage des élections municipales, certains organismes et collectivités locales n'ont pas été en mesure de les signer dans les délais. Cet article décale donc exceptionnellement leur signature au plus tard au 28 février 2021 pour l'application de l'abattement aux impositions établies au titre de 2021.

## Art. 132 : Détermination de la valeur locative des installations de stockage des déchets non dangereux BC

Les installations de stockage de déchets continuent d'être exploitées commercialement pour l'extraction de biogaz et de lixiviats pendant plusieurs dizaines d'années après l'enfouissement des déchets. Cet article précise que lorsque ces installations ont cessé de produire des revenus provenant de l'enfouissement des déchets, les propriétés ou fractions de propriété comprenant des équipements souterrains indissociables des installations de stockage de déchets non dangereux, sont exclues de la méthode « comptable » d'évaluation des valeurs locatives appliquées aux locaux industriels.

## Art. 133 : Détermination de la valeur locative des quais portuaires et de leurs terre-pleins BC

L'évaluation des valeurs locatives des grands ports maritimes est complexe et nécessite des travaux de recensement et d'identification des propriétés passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ainsi, le prix de revient et la valeur vénale des quais sont difficiles à reconstituer. Cet article propose donc une évaluation de la valeur locative des quais et de leurs terre-pleins (considérés comme des propriétés bâties indissociables de l'activité exercée sur le quai) reposant sur des tarifs en fonction du mètre linéaire de quai. En revanche, les autres biens immeubles des ports restent évalués selon les méthodes de droit commun.

La date de référence de l'évaluation de ces biens est le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une application sur les impositions dues au titre de 2024.

## Art. 134 : Clarification des modalités d'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels BC

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le calcul des valeurs locatives des locaux professionnels repose sur la surface pondérée du local multiplié par un tarif au m<sup>2</sup> de la catégorie d'appartenance du local (magasin, bureau, hôtel...) au sein de son secteur locatif et, le cas échéant, multiplié par un coefficient de localisation (en cas de localisation particulière).

Par ailleurs, afin d'éviter à l'avenir de nouveaux écarts entre les valeurs locatives et la réalité du marché, un dispositif annuel de mise à jour permanente des tarifs est mis en place à partir de l'évolution du montant des loyers collectés auprès des locataires de locaux professionnels.

Il est également prévu une actualisation tous les 6 ans (précisément l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux) des secteurs d'évaluation, des tarifs, des parcelles auxquelles s'appliquent les coefficients de localisation et le cas échéant, la création de nouveaux sous-groupes et catégories de locaux.

Cet article revient sur cette actualisation sexennale et y apporte des modifications. Dorénavant, l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux, il sera procédé à une première actualisation selon une méthode que l'on appellera « méthode 1 » et 6 ans plus tard, à une seconde méthode, « méthode 2 ». Chaque méthode sera donc réalisée tous les 12 ans.

**La méthode 1** (qui par exception aura lieu en 2022 et non en 2021, soit deux ans après les élections) correspond à une actualisation à partir des données à la disposition de l'administration au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente. Elle portera sur les secteurs d'évaluation, les tarifs et les parcelles.

**La méthode 2** (qui aura lieu pour la première fois en 2027) sera faite à partir des données issues d'une campagne déclarative. Les propriétaires des biens évalués devront souscrire, avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'actualisation, une déclaration précisant les informations relatives à chacune de ces propriétés au 1<sup>er</sup> janvier de cette même année. La liste des informations demandées sera fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget. Cette actualisation portera sur les mêmes données que l'actualisation de la méthode 1 mais le cas échéant elle pourra prévoir la création de nouveaux sous-groupes et catégories de locaux.

## Art. 135 : Allongement de deux ans du délai d'expérimentation de la part incitative de la TEOM BC

Les collectivités locales disposent d'un délai de 5 ans pour expérimenter la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Cet article fait passer ce délai à 7 ans pour les délibérations postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Art. 136 : Application de la réduction du taux de la TASCOM aux commerces de moins de 600 m<sup>2</sup> BC

Actuellement, les commerces d'une surface de vente comprise entre 400 m<sup>2</sup> et 600 m<sup>2</sup>, avec un chiffre d'affaires par mètre carré qui n'excède pas 3 800 euros, bénéficient d'une réduction de 20 % du taux de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Ceux en deçà de 400 m<sup>2</sup> ne sont en principe pas soumis à la TASCOM à l'exception de ceux qui appartiennent à un groupe et sont exploités sous une même enseigne. Cet article étend la réduction du taux à ces derniers en précisant que sont concernés les établissements avec une surface de vente inférieure à 600 mètres carrés (avec toujours une condition de chiffre d'affaires).

## Art. 139 : Décalage de deux mois du délai de délibération pour exonérer d'impôts locaux les entreprises situées dans certaines zones de revitalisation BC D

Les collectivités locales peuvent exonérer partiellement ou totalement d'impôts locaux (TFPB, CVAE, CFE) les entreprises commerciales ou artisanales situées dans les zones de revitalisation des centres villes (ZRCV) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR). Les délibérations des collectivités locales doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicables à compter de l'année suivante. Cet article décale le délai des délibérations exceptionnellement au 1<sup>er</sup> décembre 2020. À noter que cette prolongation n'est pas applicable en matière de TFPB perçue par les communes car leur pouvoir d'exonération et d'abattement sur cette taxe est suspendu en 2021 en vertu de la réforme fiscale découlant de la suppression de la THRP.

## Art. 141 : Adaptation de la taxe d'aménagement en vue de lutter contre l'artificialisation des sols BC D

L'objectif de cet article est de limiter l'augmentation de l'artificialisation des sols (sols imperméabilisés) à travers trois mesures portant sur la taxe d'aménagement (TA). Cette taxe s'applique aux opérations d'aménagement, de construction ou d'agrandissement des bâtiments, soumises à une autorisation d'urbanisme. Elle est composée de trois parts : une part communale ou intercommunale, une part départementale, et une part régionale spécifique à l'Île-de-France.

### **1/ Élargissement de la part départementale de la TA aux opérations d'acquisition de terrains pour les convertir en espaces naturels (« renaturation »)**

La part départementale de TA (qui est facultative) est strictement encadrée, elle doit financer la politique de protection des espaces naturels sensibles, diverses dépenses à portée environnementale et les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Du fait de son caractère strict certains départements ne consomment pas tout leur produit de TA.

Cet article prévoit un nouveau cas d'emploi possible : l'acquisition de terrains pour les convertir en espaces naturels via des travaux de transformation, de dépollution, d'entretien ou d'aménagement. Cette modification est applicable dès l'année 2021 afin de permettre aux départements de mener des opérations de « renaturation » au moyen des recettes perçues à compter de cette date. Cependant, les recettes de part départementale perçues les années antérieures non encore utilisées, pourront être affectées à ces opérations.

### **2/ Exonération obligatoire de la TA pour les places de stationnement intégrées au bâti dans le plan vertical**

Cette exonération obligatoire a pour objectif de favoriser la construction de places de stationnement intégrées dans des immeubles, faiblement consommatrices d'espace au sol, plutôt que des places de stationnement extérieures fortement artificialisantes. Sa mise en œuvre est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette exonération remplace l'exonération facultative portant sur des places de stationnement annexes à des logements aidés ou à des immeubles d'habitation. Elle s'applique aux trois parts de la TA.

### 3/ Élargissement des motifs de majoration des taux et d'emploi des fonds de la part communale de la TA

Les communes et intercommunalités peuvent voter un taux de TA majoré jusqu'à 20 % (le taux de base est compris dans une fourchette de 1 à 5 %) mais pour des opérations strictement encadrées par la loi (travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou création d'équipements publics généraux rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs). La délibération doit être motivée et la majoration proportionnelle avec le coût du projet financé.

Cet article élargit la faculté de majoration du taux à la réalisation de travaux substantiels de restructuration ou de renouvellement urbain rendue nécessaire pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population. De plus, l'exigence de proportionnalité est supprimée. Cette mesure sera applicable aux délibérations adoptées en 2021 pour les taux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### Art. 155 : Ajustements de la gestion des taxes d'urbanisme

BC

D

R

Cet article procède à plusieurs ajustements sur la gestion des taxes d'urbanisme :

- il supprime le versement pour sous densité peu mis en place par les communes et au produit faible ;
- il transfère la liquidation de la taxe d'aménagement à la DGFIP ;
- il modifie la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement pour la fixer à la date d'achèvement des travaux ;
- il autorise le gouvernement à légiférer par ordonnance afin de recodifier ou d'aménager les taxes d'urbanisme (taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage, redevance d'archéologie préventive, taxe d'aménagement).

### Soutien à l'investissement local

#### Art. 251 : Entrée en vigueur progressive de l'automatisation du FCTVA

BC

D

R

Les attributions de FCTVA auraient dû être déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données depuis 2019. La mise en œuvre de cette procédure, qui devrait permettre d'améliorer la gestion du FCTVA, jusqu'à présent complexe et chronophage, a été décalée depuis pour des raisons de contraintes techniques.

Les attributions, jusqu'alors déterminées à l'issue d'une procédure déclarative au cours de laquelle les collectivités locales transmettent les pièces relatives à la dépense éligible, deviendront automatiques car la dépense sera automatiquement identifiée et traitée par les services de l'État.

Cet article définit l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA, qui correspondront à celles imputées sur certains comptes (logique d'imputation comptable), et non plus selon la nature juridique des dépenses.

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement des collectivités territoriales, et celles acquittées au titre de :

- l'entretien des bâtiments publics et de la voirie ;
- de l'entretien des réseaux payés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- de la fourniture de solutions d'informatique en nuage.

Certaines dépenses restent soumises à un traitement déclaratif, à savoir les dépenses réalisées :

- pour des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, ainsi que des travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- sur le domaine public fluvial de l'État, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- à compter du 1er janvier 2005 sur des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- au titre des subventions d'équipement versées à l'établissement public « Société du Canal Seine-Nord Europe » ;
- pour réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret, et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle ;
- pour la construction ou l'extension d'établissements d'enseignement supérieur.

**Cet article prévoit la première étape de l'automatisation des versements du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les collectivités locales actuellement soumises au régime de versement des attributions l'année de la dépense (cf. illustration dans le « DOB en instantané »).**

Cette mise en œuvre progressive doit permettre de mieux maîtriser le dispositif, en termes de déploiement technique de la nouvelle application, avec un périmètre restreint de bénéficiaires, et offre une perspective de correction ou de révision des paramètres techniques de la réforme permettant d'en assurer la neutralisation budgétaire.

L'automatisation concernera les dépenses éligibles relatives au régime N-1 en 2022, puis, concernera l'ensemble des dépenses éligibles issues des trois régimes de versements à compter de 2023 en intégrant le régime de versement de droit commun (N-2), soit une montée en charge complète du dispositif. Une mesure correctrice pourra être appliquée en cas de constat d'un surcoût de la mesure pour l'État.

Décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042840553>

Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042840623>

### Art. 253 : Modification des règles de calcul de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) BC

Jusqu'alors, le calcul permettant de déterminer le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) accordé à chaque département tenait compte, pour partie, de la population de l'ensemble des communes situées dans les EPCI éligibles à la dotation. Donc y compris les communes urbaines qui n'ont pas vocation à bénéficier en premier lieu de la DETR. Cet article modifie les modes de calcul : cette part tenant compte de la population (soit 25 % de la dotation des départements) sera accordée selon la part de population des communes caractérisées comme peu denses ou très peu denses au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente au sens de l'INSEE des EPCI éligibles, et non plus selon la part de la population regroupée des EPCI éligibles.

De plus, cet article modifie l'encadrement des montants versés aux départements. L'enveloppe accordée aux départements doit être comprise entre 97 % et 103 % du montant versé au titre de la DETR l'année précédente (contre une fourchette 95 % - 105 % auparavant, sauf en 2020 où les montants 2019 avaient été gelés), et entre 100 % et 103 % pour les départements d'outre-mer (auparavant, le montant de l'enveloppe ne pouvait être inférieur au montant perçu l'année précédente).

## Mesures diverses

### Art. 20 : Compensation partielle aux collectivités territoriales de l'abandon de loyers consentis aux entreprises affectées par la crise du Covid-19

BC

D

R

Alors qu'a été créé un crédit d'impôt au profit des bailleurs qui consentent des abandons de loyers à des entreprises pour la période du reconfinement, de manière analogue un mécanisme de prise en charge partielle des abandons ou renoncations définitifs de loyers dus au titre du mois de novembre 2020 pour des locaux d'entreprises consentis par les collectivités territoriales, est mis en place. L'abandon doit être consenti avant le 31 décembre 2021 et le loyer doit correspondre à des locaux situés en France, lesquels doivent avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou avoir pour activité principale une activité qui correspond à un secteur listé dans l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par la crise du Covid-19 (hôtels, cafés, restaurants, culture, évènementiel, etc.).

Ce mécanisme de compensation pour les collectivités qui subissent de ce fait une perte de recettes prend la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'État, égal à 50 % de la somme totale correspondant aux abandons ou renoncations de loyers (cf. art. 78).

### Art. 76 : Ajustements des fractions de tarifs de TICPE affectées aux régions, et en particulier à la Collectivité européenne d'Alsace

R

La Collectivité européenne d'Alsace qui regroupe les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin est créée au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Dans le cadre de cette création, il a été prévu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le transfert du réseau routier national à cette collectivité, à l'exception des voies situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Cet article affecte une fraction du tarif de TICPE à la Collectivité européenne d'Alsace, pour compenser financièrement ce transfert.

Par ailleurs, cet article opère deux ajustements de fractions de tarifs de TICPE pour les montants des droits à compensation versés aux régions :

- au titre de la décentralisation des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) ;
- au titre de la contribution des régions au financement de l'aide exceptionnelle de solidarité (AES) versée aux étudiants boursiers.

### Articles 82 : Ressources affectées à des organismes chargés de missions de service public

Autre

Pour plusieurs organismes chargés de missions de service public, la loi définit un niveau de taxe au-delà duquel les ressources supplémentaires reviennent à l'État et non à l'organisme au départ bénéficiaire. Chaque année, en loi de finances, les plafonds de ces taxes sont relevés ou abaissés et des taxes nouvelles sont intégrées au mécanisme. Certaines taxes concernent des organismes en lien avec les collectivités locales et enregistrent une baisse de leur plafond résultant de la baisse des « impôts de production » (article 29) ou de la suppression de la THRP.

- La troisième loi de finances rectificative pour 2020 avait relevé de 100 millions d'euros, par dérogation dans le cadre de la crise sanitaire, **le plafond des taxes affectées aux chambres de commerce et d'industrie - CCI** (taxes additionnelles à la CFE et à la CVAE) pour appuyer leurs mesures d'accompagnement des TPE et des PME. Cet article prévoit pour 2021 un retour au plafond de 2020

(avant LFR) puis une diminution de 50 millions d'euros en 2022, soit une baisse moins marquée que la trajectoire anticipée en LFI 2019 de - 400 millions d'euros en 4 ans.

- **Les établissements publics fonciers (EPF)** perçoivent des taxes spéciales d'équipement (TSE) dans la limite d'un plafond. Ce dernier est diminué, pour les 12 EPF, d'un montant total de 141 millions d'euros (cette baisse intègre notamment la baisse des « impôts de production » - cf. article 29 - sur lesquels s'appuie la TSE ; elle fait l'objet d'une compensation).

- **Le fonds national au logement (FNAL)** perçoit une partie de la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France avec un plafond à 116,1 millions d'euros. Cet article l'abaisse à 66,2 millions d'euros (- 50 millions) afin de dégager des marges de manœuvre pour la Société du Grand Paris - SGP (cf. ci-dessous). À noter qu'une partie de la baisse est compensée par une dotation budgétaire.

- **La Société du Grand Paris (SGP)** perçoit une partie de taxe annuelle sur les bureaux et de TSE. La réforme de la TH et la baisse des « impôts de production » entraînent une baisse du plafond de la TSE pour la SGP qui est donc compensée par une hausse à due concurrence du plafond de la taxe annuelle sur les bureaux. Par ailleurs, une hausse de 6 millions d'euros du plafond de la taxe additionnelle sur les surfaces de stationnement (également perçue par la SGP) est prévue pour 2021 en lien avec son rendement.

#### Art. 137 : Décalage d'un an du calendrier de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) BC D R

Le démarrage de l'expérimentation du CFU commencera à partir de l'exercice 2021 (au lieu de 2020) pour trois ans. Pour les conventions qui prévoyaient un début en 2021, elle commencera en 2022 pour deux ans. Cet article permet également à de nouvelles collectivités locales de se porter candidates et étend l'expérimentation aux services d'incendie et de secours. Ces nouvelles candidatures seront reçues avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, pour un démarrage dès l'exercice 2022. Le gouvernement remettra un rapport avant le 15 novembre 2023.

#### Art. 252 : Mécanisme transitoire de calcul de la population de Mayotte prise en compte pour la répartition de la DGF et des fonds de péréquation BC D

Cet article prévoit un dispositif transitoire pour permettre d'actualiser la répartition des dotations et fonds de péréquation destinés aux collectivités mahoraises, lesquels sont calculés en fonction de la population recensée, alors que le dernier recensement date de 2017 et que la prochaine population légale ne sera disponible qu'en 2026 (en raison d'un changement des modalités de recensement de la population à Mayotte, pour adopter les modalités en vigueur dans les autres départements).

#### Art. 254 : Prolongement de l'activité du fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) BC

Le fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) apporte un financement aux communes qui prennent en charge, soit le relogement d'urgence de personnes occupant des locaux présentant un danger pour leur santé ou leur sécurité, soit la réalisation de travaux interdisant l'accès à ces locaux.

Créé en 2006, il a été plusieurs fois prolongé. Cet article le prolonge pour 5 années supplémentaires, soit jusqu'en 2025.

Par ailleurs, il a fait l'objet d'un abondement à hauteur de 2 millions d'euros (cf. art. 252).

#### Art. 255 : Stabilisation du schéma de financement de la Métropole du Grand Paris (MGP) BC

Lors de sa création en 2016, la métropole du Grand Paris (MGP) reposait sur un schéma institutionnel et financier qui devait être modifié en 2021. Ce schéma repose sur la création de la métropole mais

également de 12 établissements publics territoriaux (EPT)<sup>9</sup> au statut hybride de syndicat intercommunal mais avec une fiscalité propre (qui devait disparaître en 2021). Ainsi, la MGP perçoit les recettes de CVAE, IFER, TASCOM et taxe additionnelle à la TFPNB, les EPT perçoivent la CFE et les 131 communes membres les impôts ménages (TH, TFPB, TFPNB). Afin d'assurer l'équilibre budgétaire de ce schéma, des flux financiers sont créés entre les différentes entités : la MGP reverse une attribution de compensation aux communes, ces dernières participent au fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) reversé à leur EPT, et ces derniers versent une dotation d'équilibre à la MGP (qui peut être minorée d'une fraction de la dotation d'intercommunalité perçue par la MGP correspondant aux dotations d'intercommunalité perçues par les EPCI préexistants à sa création en 2015). Par ailleurs, une dotation de soutien à l'investissement territorial (DSIT) versée par la MGP aux EPT et basée sur le dynamisme de la CVAE, est également prévue mais peut être suspendue (comme ce fut le cas en 2019 et 2020).

Cet article procède globalement au maintien du schéma actuel pour 2021 et 2022 et apporte plusieurs précisions :

- il décale à 2023 le transfert de la CFE des EPT vers la MGP,
- il reconduit pour 2021 la minoration de la dotation d'équilibre au titre de la fraction de la dotation d'intercommunalité de la MGP,
- il stabilise jusqu'en 2023 les règles du FCCT,
- compte tenu de l'évolution de la CVAE (et du versement de la dotation d'intercommunalité), il suspend l'application de la DSIT (comme ce fut le cas en 2019 et 2020),
- enfin il inclut dans la dotation d'équilibre versée par les EPT à la MGP un montant égal à la dynamique de la CFE en 2021 afin de compenser à la MGP la perte de CVAE en 2021 du fait de la crise sanitaire.

## Les mesures de la loi de finances rectificative numéro 4 intéressant les collectivités locales

### Art. 4 état A : Révision à la baisse des mesures de soutien prises par la loi de finances rectificative n°3 BC R

Cet article revoit les estimations des montants de plusieurs prélèvements sur recettes mis en place par la loi de finances rectificative n°3. La dotation de soutien pour compenser les pertes de recettes fiscales et domaniales du bloc communal est ainsi revue à la baisse de près de 368 millions d'euros ; celle au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation de 23,5 millions d'euros ; celle au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire de 300 000 euros.

Ces révisions interviennent du fait de pertes de recettes moins importantes qu'initialement anticipé.

### Art. 4 état A : Recrutement d'assistants d'éducation dans les collèges et les lycées professionnels afin de faciliter le dédoublement des classes D R

Les crédits du budget général sont augmentés de 25 millions d'euros supplémentaires pour financer le recrutement d'assistants d'éducation supplémentaires dans les collèges et les lycées professionnels. Cette mesure permet aux enseignants vulnérables de dispenser leurs cours à distance tout en

<sup>9</sup> Plus précisément 11 EPT + la Ville de Paris

maintenant un encadrement des élèves dans les établissements, dans le cadre du processus de dédoublement des classes.

### Art. 5 état B : Augmentation du montant du fonds de stabilisation des départements

Cet article prévoit que le fonds de stabilisation à destination des départements créé par l'article 261 de la loi de finances pour 2019 soit doté de 200 millions d'euros, contre 115 les années précédentes (montant inscrit en Mission Relations avec les collectivités territoriales, au Programme 119 Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements). Pour rappel, l'objectif du fonds est d'accompagner les départements connaissant des difficultés en raison de la dynamique de leurs dépenses en matière d'allocations individuelles de solidarité. Les départements éligibles doivent remplir différentes conditions : le reste à charge des AIS doit être supérieur à la moyenne nationale, le potentiel fiscal par habitant doit être inférieur à la moyenne nationale ou le revenu par habitant doit être inférieur à 1,2 fois la moyenne nationale et le taux d'épargne brute doit être inférieur à 12 %.

### Art. 5 état B : Aide exceptionnelle pour le département des Alpes-Maritimes BC D

Cet article prévoit une aide exceptionnelle de 20 millions d'euros pour le département des Alpes-Maritimes pour faire face aux conséquences sanitaires de la catastrophe naturelle liées au passage de la tempête Alex début octobre 2020 (montant inscrit en Mission Relations avec les collectivités territoriales, au Programme 119 Concours spécifiques et administration).

### Art. 5 état B : Prise en charge d'une partie du coût d'achat de masques par les collectivités locales BC D R

Dans le cadre de la crise sanitaire, l'État a pris en charge la moitié du coût des masques achetés par les collectivités entre le 13 avril 2020 et le 1er juin 2020, dans la limite d'un prix plafond de 0,84 euro pour les masques à usage unique et 2 euros pour les masques réutilisables. Cet article budgétise 40 millions d'euros (en crédits de paiement) pour le financement de cette mesure.

### Art. 7 état D : Annulation d'avances aux collectivités D

Le compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales » mentionne une annulation à hauteur de 1,5 milliard d'euros. Elle correspond à l'annulation des trois quarts des crédits prévus par la loi de finances rectificative n°2 qui a mis en place des avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 (Programme n°134). D'après un arrêté du 30 septembre 2020, seuls 40 départements parmi ceux éligibles ont sollicité le versement d'avances correspondant à un montant total d'environ 400 millions d'euros (cf. illustration dans le DOB en instantané).

### Art. 10 : Avances remboursables au bénéfice des autorités organisatrices de la mobilité BC

Cet article prévoit un dispositif d'avances remboursables en matière d'aide aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) pour leur permettre de compenser la baisse de leurs recettes fiscales et tarifaires, liée à un manque à gagner de versement mobilité et une moindre fréquentation des transports. L'AOM peut être la commune, le groupement à fiscalité propre ou le syndicat mixte qui dispose de la compétence. D'un montant total de près de 2 milliards d'euros, 1,2 milliard est fléché Île-de-France Mobilités et 750 millions d'euros bénéficieront aux AOM de province dans les mêmes conditions.

Deux nouveaux programmes sont ainsi mis en place : le programme n°827 « Avances remboursables destinées à soutenir Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19 » et le programme n°828 « Avances remboursables destinées à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19 ».

Ces avances concernent les pertes de recettes tarifaires et de versement mobilité, mais l'article précise que les décisions prises par les AOM bénéficiaires en matière de tarification des services de mobilité, notamment en cas de baisse de tarifs ou de gratuité, ne sont pas prises en compte. Et lorsque la compétence est exercée par un syndicat, l'avance remboursable sera à déduire de la compensation reçue au titre du dispositif de garantie de recettes fiscales et domaniales de la loi de finances rectificatives votée en juillet dernier.

À l'instar du dispositif des avances remboursables au titre des DMTO (LFR n°3), les remboursements des avances perçues par les AOM n'interviendront qu'à compter de l'année suivant le retour d'un niveau de recettes (recettes tarifaires et versement mobilité distingués) équivalent à la moyenne des années 2017 à 2019 (clause de « retour à meilleure fortune »). Le remboursement se fera sur une durée minimale de six ans, sauf si le bénéficiaire souhaite rembourser plus rapidement.

Il est toutefois précisé que la date limite de remboursement ne peut pas dépasser dix années, puisqu'elle est fixée au 1er janvier 2031.

Un décret est venu préciser plusieurs points, notamment que :

- le montant de l'avance remboursable sera égal à la somme de 35 % des recettes tarifaires perçues par l'autorité en 2019 et de 8 % des recettes de versement mobilité perçues en 2019, et qu'il est constaté par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2020 ;
- pour l'application de la clause de « retour à meilleure fortune », le bénéficiaire de l'avance communique chaque année au représentant de l'État dans le département et au directeur départemental des finances publiques le montant du versement mobilité et le montant des recettes tarifaires perçus l'année précédente.

Décret no 2020-1713 du 28 décembre 2020 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042746823>

### **Retrouvez la partie illustrée du DOB en instantané ici :**

<https://www.labanquepostale.com/content/dam/groupe/actus-pub/pdf/etudes/finances-locales/2021/DOB-instantane-janvier-2021.pdf>

### **Avertissement**

**Les données figurant dans le présent document sont fournies à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de La Banque Postale. Ce document est fourni à titre informatif.**

**La reproduction partielle ou totale du présent document doit s'accompagner de la mention  
La Banque Postale Collectivités Locales**

### **Contact**

**[etudes-secteurlocal@labanquepostale.fr](mailto:etudes-secteurlocal@labanquepostale.fr)**

